

ARTICLE 39 (DU C.G.I.)

Le contrat « Article 39 », dit contrat à prestations définies, permet aux entreprises de constituer, pour leurs salariés, un complément de retraite versé sous forme de rente viagère.

BENEFICIAIRES :

- L'ensemble des salariés
- Ou
- Une (ou plusieurs) catégorie(s) objectivement définie(s) de salariés.

Seuls les salariés appartenant aux catégories spécifiées au moment de leur retraite pourront bénéficier de ce dispositif.

AVANTAGES POUR LES SALARIES :

- Garantie, lors du départ à la retraite, d'un complément de revenu sous forme de rente.
- Complément de retraite intégralement financé par l'employeur.
- Les rentes ne sont soumises à l'impôt sur le revenu qu'après abattement de 10% et 20%.

AVANTAGES POUR L'ENTREPRISE :

- Fidélisation des bénéficiaires (seuls ceux présents lors de leur départ à la retraite bénéficieront du dispositif).
- Les cotisations sont exonérées de charges sociales et déductibles du résultat imposable.
- Souplesse dans le choix de la (ou des) catégorie(s) de bénéficiaires.

Les régimes

- Le régime différentiel dit « régime chapeau » : l'entreprise s'engage sur un montant de retraite minimum qui intégrera les prestations versées par les différents régimes obligatoires et facultatifs.
- Le régime additionnel : l'entreprise s'engage sur le versement d'un pourcentage du dernier salaire brut perçu par le salarié avant la liquidation de ses droits à la retraite.

Les versements

Les cotisations sont intégralement versées par l'entreprise et placées sur un FCPE sur lequel seront prélevées les prestations de retraite dues aux salariés au moment de leur départ à la retraite.

Les versements s'opèrent selon la périodicité proposée et leur montant est fonction :

- Du régime choisi
- Des garanties du contrat choisies par l'entreprise
- Du niveau de rémunération de la catégorie assurée

Lors du départ à la retraite

Lors du départ à la retraite d'un bénéficiaire, le nouveau retraité reçoit un complément de retraite sous forme d'une rente viagère soumise à prélèvements sociaux (8,1%).

- Dans le cas d'un régime différentiel, le bénéficiaire reçoit, jusqu'à son décès, une rente égale à la différence entre le montant garanti par l'entreprise et les montants des différentes pensions de retraites qu'il perçoit par ailleurs.
- Dans le cas d'un régime additionnel, le bénéficiaire reçoit, jusqu'à son décès, une rente correspondant à un pourcentage (défini dans le contrat) de son dernier salaire, indépendamment des pensions reçues au titre des régimes de retraite obligatoires.